



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **29 NOV. 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant enregistrement  
pour la société CARREFOUR STATIONS SERVICE  
de son activité de station-service sur le territoire de la commune de GIVORS,  
Centre commercial Givors 2 Vallées**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 20 mai 2016, complétée en dernier lieu le 29 juin 2016, par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE pour l'enregistrement et la régularisation de la situation administrative de son activité sur le territoire de la commune de GIVORS, Centre commercial Givors 2 Vallées, (activités visées par les rubriques n°1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de GIVORS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de GIVORS pour recueillir les observations du public du 7 septembre 2016 au 5 octobre 2016 ;

VU l'avis tacite du conseil municipal de la commune de GIVORS ;

VU le rapport en date du 3 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE à GIVORS sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### 1.1.1 – EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE représentée par Mme Sandrine MARTIN ROSSET dont le siège social est situé route de Paris 14120 MONDEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 20 mai 2016 et complétée le 29 juin 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GIVORS, à l'adresse suivante : Centre Commercial Givors 2 Vallées 69702 GIVORS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Volume
1435	<b>Stations-service :</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Station-service	25 931 m <sup>3</sup> en 2015

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Section / Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
GIVORS	BI / 1505	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 20 mai 2016, et complétée le 29 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **1.4.1 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage *a minima* comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. En tout état de cause, l'usage sera compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

## **ARTICLE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **1.5.1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration n°13651 en date du 27 août 1976.

### **1.5.2 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

## **TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2: Frais**

Les faits inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 4 : Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6: Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL